

# Rapport annuel Jahresbericht

—  
2022



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Justice de paix de la Broye JPBR**

---

# Table des matières

---

<b>1.1</b>	<b>Partie générale.....</b>	<b>4</b>
1.1.1	Composition et locaux .....	4
1.1.2	Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.) .....	5
1.1.3	Formation.....	6
1.1.4	Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.) .....	6
<b>1.2</b>	<b>Partie statistique.....</b>	<b>7</b>
1.2.1	Statistique générale.....	7
1.2.2	Protection des adultes .....	7
1.2.3	Successions .....	8
1.2.4	Protection des mineurs.....	9
1.2.5	Incompétences .....	10
1.2.6	Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision .....	11
1.2.7	Placement à des fins d'assistance .....	11
1.2.8	Mise à ban .....	11
1.2.9	Assistance judiciaire .....	12

---

# Introduction

---

## Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,  
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Justice de paix de la Broye pour l'année 2022 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Estavayer-le-Lac, le 24 janvier 2023

Sylviane Sauter  
Juge de paix

Chantal Ding  
Greffière-cheffe

# Rapport sur l'activité de la Justice de paix de la Broye pour l'année 2022

## 1.1 Partie générale

### 1.1.1 Composition et locaux

#### 1.1.1.1 Organisation et composition de la Justice de paix

#### Organisation et composition au 31.12.2022

- > Sylviane Sauter, Juge de paix
- > Sophie Germond, Juge suppléante
  
- > Sylvie Bise, Cristina Boffi, Marie-Claire Corninboeuf, Eric Haberkorn, Jean-Bernard Renevey, Benoît Rimaz, Rose-Marie Rodriguez, Thierry Schneider, Nathalie Sideris-Corninboeuf, Assesseurs

Texte

#### 1.1.1.2 Ressources en magistrats

#### Juges professionnels - équivalents plein temps EPT au 31.12.

Nom/Prénom	Fonction	2021	2022
Sylviane Sauter	Juge de paix	1.0	1.0
<b>Total EPT au 31.12.</b>		<b>1.0</b>	<b>1.0</b>

Texte

#### 1.1.1.3 Ressources greffe et secrétariat

Équivalents plein temps EPT au 31.12.	2021	2022
Total EPT <b>Greffiers</b> (postes permanents)	3.1	3.1
Total EPT <b>Stagiaires juristes</b>		
Total EPT <b>Collaborateurs administratifs</b> (postes permanents)	2.3	2.3
Total EPT <b>Apprentis collaborateurs administratifs</b>		
<b>Total</b>	<b>5.4</b>	<b>5.4</b>

La greffière-chef a intégré, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Programme e-Justice à un taux de 50% et demeure ainsi disponible à 50% pour la Justice de paix de l'arrondissement de la Broye. Afin de combler cette diminution, une greffière a été engagée en CDD jusqu'au 31 décembre 2022.

Un membre des greffier-ère-s est en arrêt depuis courant novembre. Son remplacement provisoire sera assuré dès 2023, alourdissant la répartition des tâches.

---

Une collaboratrice du secrétariat a donné sa démission et a été remplacée durant l'année. En raison d'un arrêt, du personnel a été engagé temporairement au sein du secrétariat. L'engagement temporaire d'une personne par le biais d'un PET a également été réalisé afin de renforcer le secrétariat mis également à l'épreuve cette année.

#### 1.1.1.4 Locaux

Les locaux, idéalement situés à proximité de la gare, offrent des places de parc dans les environs et bénéficient de la discrétion nécessaire quant à son accès. Comme relevé les années précédentes, l'espace à disposition est totalement utilisé tant concernant les places de travail que celui dédié aux documents. La gestion des archives, notamment en lien avec les pièces relatives aux comptes des personnes concernées, est problématique. Une solution à court terme doit impérativement être trouvée.

#### 1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

La charge de travail globale demeure en augmentation, eu égard notamment à la complexification des situations des personnes concernées, tant au niveau social que familial, ainsi qu'à l'accroissement de la population. La charge portée par les organismes sociaux étant elle-même en augmentation, les signalements à l'autorité de protection vont croissants. Cette constatation est faite depuis quelques années déjà. Outre les situations de jeunes majeurs ayant un besoin accru de soutien, il est à relever que la nécessité d'apporter de l'aide aux personnes âgées est également en augmentation.

Les changements intervenus au sein du personnel de la Justice de paix ont entraîné une certaine surcharge de travail. Il est à relever notamment que la greffière-chef a intégré le Programme e-Justice dès le 1<sup>er</sup> janvier, nécessitant l'engagement d'une greffière pour assurer son remplacement. Le départ d'une collaboratrice du secrétariat ainsi que des arrêts ont nécessité des remplacements ponctuels, alourdissant la charge de travail. Au vu de la situation toujours tendue, il est constaté, tant au niveau des greffier-ère-s que du personnel du secrétariat, qu'une absence est difficilement absorbable.

Concernant les mesures de protection de l'adulte ayant été transformées de par la loi au 1er janvier 2013 en curatelle de portée générale, l'adaptation de celles-ci perdure afin d'être en conformité avec l'art. 14 du titre final Code civil.

L'année 2022 a été marquée par la fin des mesures liées à la pandémie de Covid-19. Si les conséquences de cette pandémie, notamment en lien avec la fragilité de certaines catégories de la population, vont malheureusement perdurer, cette situation démontre l'importance d'une cohésion de l'ensemble des structures organisationnelles, humaines, informatiques et, plus largement, technologiques.

Les assesseurs œuvrent activement au bon fonctionnement de la Justice de paix et siègent toujours selon leurs compétences, en conformité avec la législation, cela ayant un impact non négligeable sur la planification des séances, eu égard aux disponibilités limitées de certains assesseurs.

La Justice de paix travaille en étroite collaboration avec les curateurs privés ainsi que le Service officiel des curatelles, lequel couvre l'ensemble du district de la Broye, et les rapports sont toujours bons. Cela étant, une importante rotation dans les curateur/trice/s au sein du Service officiel est malheureusement une fois de plus à relever en 2022. Ces changements compliquent de manière marquée la gestion des mandats et l'accomplissement des tâches de l'autorité de protection. En outre, il est parfois difficile, dans ces conditions, de s'assurer de la préservation des intérêts des personnes concernées. La proportion de curateurs privés demeure stable et, pour ces derniers, un accompagnement plus soutenu est nécessaire, sous la forme de conseils notamment.

Les rapports avec le Service de l'enfance et de la jeunesse sont toujours également bons. Cela étant, il est encore nécessaire de renforcer les effectifs de ce service, eu égard à la protection de l'enfant.

La Justice de paix entretient de manière générale de bonnes relations avec les services de l'Etat, les institutions et établissements en lien avec la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que la santé, les autorités, les avocats et les notaires.

---

### 1.1.3 Formation

La Juge de paix et les greffier/greffières ont participé, ensemble ou de manière individuelle, à diverses journées d'étude et de formation : 5<sup>ème</sup> Journée d'étude en droit de la PEA (UNIFR) ; 2<sup>ème</sup> Conférence-débat du PNR 76 [Participation dans la protection de l'enfant] (PNR/COPMA) ; Module sensibilisation As'trame 2022 : l'enfant et la fragilité psychique (As'trame, Office familial Fribourg) ; Les enjeux du passage à la majorité (UNIFR) ; Autorité parentale conjointe et garde partagée (UNIFR), Personnes âgées et violence de couple (BEF) ; Journées d'étude COPMA : 10 ans de droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (COPMA) ; les intérêts de l'enfant en cas de séparation des parents (UNIFR) ; La protection de l'enfant : aspects de procédure (UNIFR).

### 1.1.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

Dans la mesure du possible, les greffier-ère-s participent à l'analyse des procédures de consultation soumises à l'autorité.

Avec l'arrivée de la digitalisation de la Justice, grâce au Programme e-Justice, différentes réflexions et réorganisations des processus doivent avoir lieu. Ces nouvelles fonctionnalités, bienvenues, nécessitent du temps pour leur mise en œuvre au sein des autorités et a un impact non négligeable sur la surcharge de travail déjà présente.

Enfin, la Justice de paix de l'arrondissement de la Broye remercie l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs pour leur engagement.

## 1.2 Partie statistique

### 1.2.1 Statistique générale

---

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2020</b>	857	1146	1103	1131	1495
<b>2021</b>	952	1136	1022	1290	1457
<b>2022</b>	1141	1128	965	1447	1231

---

Langue des affaires liquidées	2021	2022
Français	1022	965
Allemand	0	0

### 1.2.2 Protection des adultes

---

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2020</b>	440	235	222	503	688
<b>2021</b>	470	232	213	536	599
<b>2022</b>	517	235	175	587	565

Mesures de protection pour adultes	2021	2022
1. Mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit (mandats pour cause d'incapacité, directives anticipées en matière médicale, représentations légales diverses et mesures pour personnes résidant en EMS) (art. 363 al. 2, 364, 366, 368, 373, 374 al. 3, 376, 381 al. 2 et 3 et 385 CC)	0	3
2. Autorisations d'ouvrir le courrier ou de pénétrer dans un appartement (art. 391 al. 3 CC)	8	2
3. Mesures prises par l'autorité sans devoir instituer de curatelle (art. 392 CC)	1	0
4. Curatelles d'accompagnement (art. 393 CC)	2	1
5. Curatelles de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 CC)	32	40
6. Curatelles de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 et 2 CC)	1	3
7. Curatelles de gestion (art. 395 al. 1 CC)	28	41
8. Curatelles de gestion avec blocages (art. 395 al. 1, et 4 CC)	0	5
9. Curatelles de coopération (art. 396 CC)	0	1
10. Curatelles de portée générale (art. 398 CC)	12	6
11. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 403 al. 1, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	257	424
12. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	446	542
13. Inventaires d'entrée (art. 405 CC)	25	18
14. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0
15. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC)	449	537
16. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 et 417 CC)	17	22
17. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	9	16
18. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	7	8
19. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	26	33
20. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	2	0
21. Attestations diverses (dont attestations de capacité civile)	70	61
22. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	64	29

### 1.2.3 Successions

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2020</b>	165	306	282	227	238
<b>2021</b>	191	262	233	286	267
<b>2022</b>	253	298	208	366	275

<b>Juge de paix</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
1. Apposition de scellés (art. 24 LACC)	0	1
2. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC)	0	0
3. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC)	0	0
4. Prise d'inventaire en cas d'absence et conservatoire e (art. 546 ss CC, 23 LACC et 551 ss CC, 24 LACC)	4	0
5. Administration d'office de la succession ou de la part d'un héritier absent (art. 548, 554 et 556 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	1	1
6. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC)	0	0
7. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale)	0	0
8. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC)	54	50
9. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	179	192
10. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	55	86
11. Bénéfice d'inventaire (art. 581 ss CC)	2	1
12. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC)	0	0
13. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	3	0
14. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers d'un insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC)	0	0
15. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	14	30
16. Renonciation à l'établissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	169	200

#### 1.2.4 Protection des mineurs

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2020</b>	216	402	413	334	478
<b>2021</b>	242	454	403	383	500
<b>2022</b>	305	417	420	406	297

<b>Mesures de protection</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
1. Décisions impliquant l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 52fbis al. 3 RAVS, 134 al. 3, 296 al. 3, 297 al. 2, 298a, 298b al. 2, 3 et 4, 298d al. 1 et 2, 311 al. 1 ch. 1 et 2 et 312 ch. 1 et 2 CC)	191	161
2. Décisions impliquant la fixation du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 134 al. 3, 301a al. 2 et 5, 310 al. 1, 2 et 3)	8	9
3. Relations personnelles (art. 134 al. 4, 273 al. 2 et 3 et 275 al. 1 CC)	9	21
4. Fixation des relations personnelles avec un tiers (art. 274a CC)	1	2
5. Contributions d'entretien (art. 287 CC)	9	5
6. Tutelle de mineur (art. 297 al. 2, 298 al. 3, 298b al. 4 et 327a CC)	4	0
7. Curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC)	17	12
8. Mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC)	8	14

Mesures de protection	2021	2022
9. Rappel ou instructions (art. 307 al. 3 CC)	2	3
10. Droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC)	4	3
11. Curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC)	41	21
12. Curatelle de paternité (art. 308 al. 2 CC)	1	2
13. Curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC)	0	2
14. Curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC)	28	14
15. Curatelle avec pouvoirs particuliers notamment traitement médical, soins, école, formation professionnelle, etc. (art. 308 al. 2 CC)	4	0
16. Limitation de l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC)	6	0
17. Médiation (art. 314 al. 2 CC)	0	1
18. Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC)	0	0
19. Biens de l'enfant : inventaire, remise périodique de comptes et rapports, autorisation de prélèvement, instructions administration, curatelle de gestion (art. 318 al. 3, 320 al. 2, 324, 325 et 408 CC)	1	8
20. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	267	98
21. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	16	11
22. Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC)	119	131
23. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC)	5	0
24. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0
25. Placement à des fins d'assistance, par l'APEA (art. 426 al. 1/428 al. a CC + 18 LPEA), médecin (art. 18 LPEA), maintien (art. 427 al. 2 CC), prolongation (art 429 al. 2 CC), examens périodiques (art. 431 al. 1 CC), prise en charge à la sortie de l'institution (art. 437 al. 1 CC), mesures ambulatoires (art 437 al. 2 CC), appel au juge (art. 439 al. 2 CC), placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	0
26. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	0	0
27. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	10	9
28. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	46	26
29. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	6	8
30. Attestations diverses (dont attestations d'autorité parentale)	2	6
31. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	88	80

### 1.2.5 Incompétences

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2020</b>	16	106	99	21	13
<b>2021</b>	21	93	91	26	14
<b>2022</b>	25	94	84	24	15

### 1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Incompétences (art. 59 CPC)	107	91
Rayés du rôle, retraits d'action et affaires devenues sans objet	9	4

### 1.2.7 Placement à des fins d'assistance

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2020</b>	4	65	61	12	38
<b>2021</b>	3	55	55	13	26
<b>2023</b>	8	55	45	17	33

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
1. Placement à des fins d'assistance par l'APEA (art. 18 LPEA, 426 al. 1 et 428 al. 1 CC)	0	3
2. Libération par l'APEA (art. 426 al. 3 et 428 al. 1 CC)	6	11
3. Prolongation d'un placement ordonné par un médecin (art. 429 al. 2 CC)	9	14
4. Examens périodiques après 6, 12, 36 mois, etc. (art. 431 al. 1 et 2 CC)	0	1
5. Prise en charge à la sortie de l'institution et mesures ambulatoires en cas de non-placement (art. 437 al. 1 et 2 CC et 26 LPEA)	0	0
6. Appel au juge (art. 439 al. 2 CC et 3 al. 2 LPEA)	2	4
7. Enquête/rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC)	2	3
8. Placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	0
9. Requête et/ou mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 Lpol)	0	0
10. Placement à des fins d'assistance en cas d'urgence (médecin) (art. 18 LPEA)	52	51

### 1.2.8 Mise à ban

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2020</b>	3	9	9	6	3
<b>2021</b>	5	24	11	19	15
<b>2022</b>	7	15	24	14	19

Juge de paix	2021	2022
Décision de mise à ban (art. 65 LACC)	12	14
Décision sur opposition (art. 65 LACC)	0	0

### 1.2.9 Assistance judiciaire

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2020</b>	11	23	17	27	34
<b>2021</b>	18	16	16	26	34
<b>2022</b>	24	14	9	32	23

	2021	2022
Décisions d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	14	8
Décisions de refus de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	2	5
Décisions de fixation de liste de frais (art. 57 RJ)	9	6